

PRODUITS DESTINÉS À LA CARBURATION

Carburants et usages autorisés

ARRÊTÉ DU 28 FÉVRIER 2017

➤ L'arrêté du 19 janvier 2016 relatif à la liste des carburants autorisés est modifié par un arrêté du 28 février 2017, publié au Journal officiel du 10 mars 2017.

Ces modifications visent à :

- **ajouter** à la liste des carburants autorisés pour des flottes professionnelles le
 - gazole non routier de type B30, dit « GNR B30 » (nomenclature Ex 271020 et indice d'identification n° 20) ;
 - gazole paraffinique de synthèse (type XTL) ou obtenu par hydrotraitement (type HVO) (nomenclatures Ex 2710 19 et Ex 2710 20 et indice d'identification n° 22)⁽¹⁾ ;
- **retirer** de la liste des carburants autorisés les
 - essences spéciales H (nomenclature Ex 271012 et indice d'identification n° 6)⁽²⁾ ;
 - émulsions d'eau dans du gazole (nomenclature Ex 3824 90 et indices d'identification n° 52 et n° 53).

Par ailleurs,

- les supercarburants sans plomb⁽³⁾, sans plomb avec additif ARS⁽⁴⁾ et sans plomb SP95-E10⁽⁵⁾, précédemment regroupés dans une seule ligne du tableau annexé à l'arrêté du 19 janvier 2016, sont désormais séparés en trois lignes distinctes ;
- s'agissant du sans plomb avec additif ARS et du SP95-E10, il est précisé que leur usage est autorisé dans tous les moteurs à allumage commandé « adaptés à ce carburant ».

➤ Figure ci-après l'arrêté du 28 février 2017 et l'arrêté du 19 janvier 2016 dans sa version consolidée à jour au 10 mars 2017.

⁽¹⁾ dont les caractéristiques sont fixées par un arrêté également daté du 28 février 2017 (Circulaire CPDP n° 11226 du 13 mars 2017).

⁽²⁾ L'article 2 de l'arrêté du 19 janvier 2016, qui précisait les modalités d'utilisation, de conditionnement et de mise en vente des essences spéciales H, est abrogé.

⁽³⁾ Nomenclature Ex 2710 12 et indice d'identification n° 11.

⁽⁴⁾ Nomenclature Ex 2710 12 et indice d'identification n° 11 bis.

⁽⁵⁾ Nomenclature Ex 2710 12 et indice d'identification n° 11 ter.